



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal temporaire n°144 du 12 août 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 144 du 12 août 2026
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'occasion
de la course de brouettes le 12 septembre 2026**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

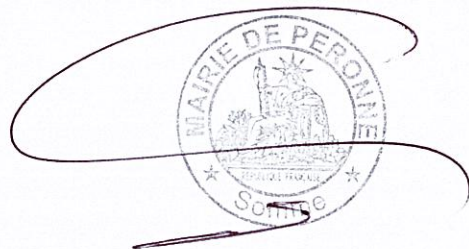
VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la course de brouettes par l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS » le samedi 12 septembre 2026 ;

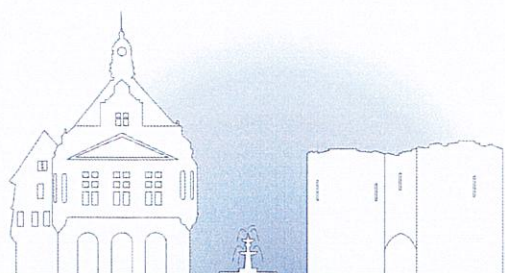
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir les risques d'accident sur le parcours de l'épreuve ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Page 1 sur 2

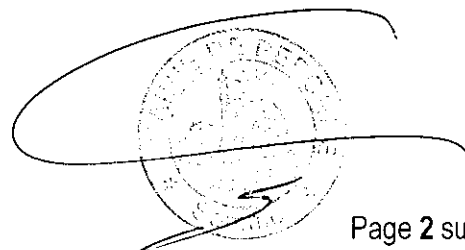


ARRETE

- Article 01 :** Le samedi 12 septembre 2026 de 14 heures 00 à 20 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la place Louis DAUDRÉ.
- Article 02 :** La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.
- Article 03 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 04 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- Article 05 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERONNE.
- Article 06 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur Jean-Benoît SCHOULER, président de l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS ».
- Article 07 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 08 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de la publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.
- Article 09 :** En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 12 août 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Publié le :